

DP

# DOMAINE PUBLIC

**Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse**

Un point de vue de gauche, réformiste et indépendant

*En continu, avec liens et commentaires, sur [domainepublic.ch](http://domainepublic.ch)*

DP1988

Edition du  
04 mars 2013

DANS CE NUMÉRO

---

**La faiblesse de la force de l'habitude** (André Gavillet)

Au-delà de l'initiative Minder

**Le succès de l'initiative Minder: une claque symbolique à la nomenklatura économique** (Jean-Daniel Delley)

Le peuple a manifesté son opposition aux salaires exorbitants servis aux dirigeants d'entreprises. Pourtant le texte adopté ne freinera pas la cupidité des managers

**Une gifle pour les femmes? Non, une chance pour réfléchir autrement** (Sabine Estier)

La politique familiale ne peut pas se limiter à un modèle unique

**Le Tribunal fédéral limite les pouvoirs du souverain** (Alex Dépraz)

Dans une décision historique, les magistrats font prévaloir le respect de la CEDH sur celui de la volonté populaire de renvoyer les étrangers criminels

**Un salaire minimum pour rééquilibrer le marché du travail** (Jean-Daniel Delley)

Privilégier la négociation collective, d'accord, mais encore faut-il qu'il y ait un représentant des employeurs

**La corruption sportive, activité privée entre adultes consentants?** (Federico Franchini)

Les «affaires» défraient la chronique, mais se heurtent aux limites du droit pénal

# La faiblesse de la force de l'habitude

Au-delà de l'initiative Minder

André Gavillet - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22904>

L'initiative Minder aura incontestablement sa place dans l'inventaire et la particularité des initiatives de la démocratie directe suisse.

Rarement le pronostic fut aussi peu assuré, car d'une part le poids d'économiesuisse et de ses millions mis au service de la propagande et d'autre part l'influence habituelle des notables locaux faisaient douter que la proposition Minder puisse contrebalancer l'avis du Conseil fédéral et du

Parlement - et à l'unanimité des cantons.

Ce qui est à relever est la prise de position flottante de la gauche syndicale et la mollesse du groupe socialiste des Chambres, qui ne s'engagea pas pleinement dans le soutien à l'initiative. Les problèmes techniques soulevés avaient peu d'importance, sauf le point précis où les managers des grandes entreprises cotées en bourse définissaient

eux-mêmes les critères généraux de leur propre rétribution, avec l'accord des actionnaires.

A plus long terme, une fois retombés les commentaires d'actualité, l'explication de fond entre les partenaires sociaux devrait être publiquement et clairement annoncée et préparée, vu les difficultés que va devoir affronter la Suisse, sur le plan économique, dans ses relations extérieures.

## Le succès de l'initiative Minder: une claque symbolique à la nomenklatura économique

Le peuple a manifesté son opposition aux salaires exorbitants servis aux dirigeants d'entreprises. Pourtant le texte adopté ne freinera pas la cupidité des managers

Jean-Daniel Delley - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22899>

L'intitulé de [l'initiative Minder](#) «contre les rémunérations abusives» - la version allemande «*gegen die Abzockerei*» parle plus crûment d'accaparement - a fort bien traduit le mécontentement populaire. Les montants extravagants et indécents versés à des managers arrogants sont une insulte à tous les salariés qui contribuent à la création de richesse.

Les tergiversations parlementaires et les moyens considérables déployés au cours de la campagne par les adversaires de l'initiative n'ont fait qu'amplifier ce mécontentement. Les millions alignés par economiesuisse pour convaincre l'opinion n'ont pas suffi face aux 72 millions promis au retraité Vasella, comme l'a noté ironiquement un commentateur. La vague protestataire a noyé le débat technique; l'analyse comparée

des textes de l'initiative et du contre-projet indirect, de leurs faiblesses et de leurs atouts respectifs n'a à coup sûr pas entamé le sentiment de colère si bien exprimé par l'entrepreneur schaffhousois Thomas Minder.

Reste que la campagne a occulté l'inadéquation du moyen proposé par l'initiative comme d'ailleurs par le contre-projet: pour limiter l'avidité des managers, il

suffirait d'accroître le pouvoir des actionnaires. Or la conception de la démocratie actionnariale que se fait Thomas Minder n'est plus d'actualité. Les petits porteurs ne font pas la loi lors des assemblées générales des sociétés cotées en bourse. Ils peuvent certes exprimer leur mauvaise humeur, mais sont régulièrement majorisés lors des votes par les caisses de pensions et autres fonds de placement. Partout où il a été introduit, le vote consultatif ou obligatoire sur les rémunérations n'a que très rarement conduit à modérer l'appétit des dirigeants.

C'est ce que montre Constantin Seibt dans un essai éclairant (*Tages-Anzeiger*, 21.2). Dès la

fin des années 1980, les gros investisseurs exigèrent des rendements élevés. C'est pourquoi ils portèrent au pouvoir des managers spécialistes de la réorganisation et de la rationalisation, rarement compétents dans le domaine d'activité de l'entreprise. L'objectif qui leur est fixé par les actionnaires: faire grimper le cours de l'action pour maximiser la «*shareholder value*». Ces mercenaires sont motivés par les bonus promis en cas de succès plutôt que par le développement à long terme de l'entreprise; le taux de rotation des patrons augmente alors rapidement. Voilà pourquoi il est illusoire d'attendre de ces actionnaires qu'ils modèrent l'appétit des

dirigeants.

Le seul frein efficace à cette spirale salariale aurait consisté à plafonner le montant des rémunérations fiscalement déductibles pour les entreprises. Mais le Parlement n'a pas retenu cette solution.

Par ailleurs, l'initiative n'a pas pris en compte un acteur majeur de l'entreprise, les salariés, absents de l'organe de décision du partage des profits. Leur participation dans les conseils d'administration permettrait de mettre fin au face-à-face des actionnaires et des dirigeants, de mieux prendre en compte les intérêts à long terme des entreprises et de répartir plus équitablement la richesse produite.

## Une gifle pour les femmes? Non, une chance pour réfléchir autrement

La politique familiale ne peut pas se limiter à un modèle unique

---

*Sabine Estier - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22915>*

Et si le refus de l'article constitutionnel sur la politique familiale était une chance? La chance de réfléchir autrement. De ne pas croire que LA solution consiste seulement à créer plus de places en crèches.

En effet, à six reprises dans l'argumentaire remis au corps électoral était évoquée la création de structures d'accueil extrafamiliales, crèches, cantines ou unités d'accueil

pour écoliers. Rien d'autre. Décevant, non? Je ne dois pas être la seule à avoir voté oui avec réticence, juste pour ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain.

Avoir pour seul objectif de développer les structures d'accueil a pour conséquence indirecte d'imposer un mode d'organisation de la famille qui met au centre les besoins de l'économie sur le modèle «*tout*

*le monde travaille tout le temps à 100%*».

Une vraie politique familiale tient compte de la diversité des situations et des projets.

Elle considère que c'est aux familles de choisir leur mode d'organisation, sans favoriser un modèle unique. Elle offre des outils multiples. Un congé parental et non pas un simple congé-maternité de quatre

mois. Une aide – peut-être sous forme de déduction fiscale – pour les couples qui diminuent momentanément leur temps de travail (au prix de la journée de crèche, l'Etat risque bien d'y gagner!). Des assurances sociales, AVS et LPP, conçues pour des parcours professionnels souples au cours de la vie, qui ne favorisent plus le seul modèle de travail à 100% de 15 à 65 ans. Des entreprises qui favorisent le travail à temps partiel des parents de jeunes enfants, car elles savent que la relève en dépend, et qui donnent aussi aux hommes les possibilités de faire des carrières en zigzag.

Alors, les choix peuvent se faire. Il y aura des familles dans lesquelles les deux parents travailleront à 80% et mettront leur enfant 3 jours par semaine en crèche. Celles où chacun des parents prendra

alternativement un congé de quelques mois jusqu'à ce que l'enfant aille en crèche à 12 mois. Celles où l'un des parents assumera seul la garde de l'enfant pendant un temps donné. Celles où les parents continueront de travailler à 100%. Et la solution choisie pour le premier enfant ne sera pas forcément celle qui sera perçue comme la meilleure lors de l'arrivée du deuxième.

Actuellement, les places en crèches sont offertes en priorité aux femmes qui travaillent à 100% et mettent leur enfant en institution dès l'âge de 4 mois. Vous demandez une place à 50% pendant un an, une entrée en crèche à 6, 12 ou 18 mois: votre dossier passe sous la pile. Faute d'alternatives, les parents sont poussés à se conformer au modèle et les statistiques des demandes de garde à 100% dès 4 mois

augmentent.

Impression d'un diktat de l'économie? Peur d'une solution uniformisée? On ne saura jamais quel rôle ont joué ces réticences dans le fait que l'article constitutionnel n'a reçu que 54% de soutien et non 68% comme l'initiative Minder. Car l'UDC a faussé le débat en le transformant en un dilemme *«femmes à la maison pour s'occuper des enfants / élevage de larves en institution»*. Une approche stérile qui oublie le rôle et la responsabilité des pères d'aujourd'hui dans la garde des enfants, ainsi que l'apport remarquable des crèches dans le développement des enfants.

Le rejet de l'article constitutionnel nous donne décidément une chance de penser la politique familiale de façon autrement plus variée.

## Le Tribunal fédéral limite les pouvoirs du souverain

Dans une décision historique, les magistrats font prévaloir le respect de la CEDH sur celui de la volonté populaire de renvoyer les étrangers criminels

---

Alex Dépraz - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22884>

Le 28 novembre 2010, une majorité du peuple et des cantons a adopté l'initiative *«pour le renvoi des étrangers criminels»* qui a introduit dans la Constitution fédérale ([art. 121](#), al. 3 à 6) des dispositions prévoyant l'expulsion automatique des étrangers condamnés pour certaines

infractions graves.

La [brochure explicative](#) du Conseil fédéral indiquait clairement qu'au contraire du contre-projet proposé par le Parlement, l'initiative n'était compatible dans toute sa rigueur ni avec la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH), ni avec d'autres dispositions de la Constitution fédérale, comme le principe de la proportionnalité. Le risque d'un conflit entre l'initiative et ces différentes normes était donc programmé (DP [1857](#), [1891](#) et [1895](#)).

## Comment résoudre ce conflit de normes?

L'application de la disposition imposant le renvoi automatique des étrangers criminels pose donc une difficulté que le vote populaire n'a aucunement résolue. Un étranger condamné pour une infraction faisant partie de la liste doit-il être expulsé du territoire, ce qu'impose l'art. 121 de la Constitution, si cette mesure porte atteinte à son [droit au respect de la vie privée et familiale](#) garanti par l'article 8 de la CEDH? L'autorité suisse doit-elle respecter strictement le texte de l'initiative populaire ou, en vertu des principes de l'Etat de droit, examiner si la mesure d'éloignement est justifiée au regard des circonstances du cas d'espèce telles que la gravité du délit, l'âge du condamné, ses antécédents, la durée de son séjour et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine?

Chargé d'élaborer un projet de législation d'application de l'initiative à l'attention des Chambres, le Conseil fédéral avait mis en consultation en mai 2012 deux variantes: l'une, pour laquelle le gouvernement a exprimé sa préférence, qui prévoit pour l'autorité la possibilité de ne pas prononcer le renvoi si celui-ci est contraire à la CEDH ainsi qu'aux droits fondamentaux et aux principes de l'Etat de droit garantis par la Constitution; l'autre qui maintient le caractère automatique du renvoi prévu par l'art. 121. Cette procédure de consultation a conduit l'UDC à

lancer une deuxième initiative – dite de [«mise en œuvre»](#) – qui a abouti très rapidement. Ce dernier texte propose d'introduire dans la Constitution elle-même les dispositions nécessaires à une application stricte de la première initiative ([DP 1963](#)).

Les autorités chargées de décider d'une éventuelle expulsion des étrangers ayant commis des infractions se trouvent confrontées au même dilemme: lorsque deux normes contradictoires peuvent trouver à s'appliquer dans un cas particulier, le juge doit nécessairement choisir l'une des deux. Ce choix ne s'effectue pas au hasard, mais en fonction des différents mécanismes de hiérarchie qui ordonnent le système juridique et par l'interprétation des dispositions en cause. Il arrive que la Constitution prévoit une règle de conflit claire comme lorsqu'elle indique que le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49 Cst). En revanche, la manière dont doit être résolu le conflit entre droit international et droit constitutionnel ou entre deux règles constitutionnelles contradictoires relève de la jurisprudence.

L'arrêt du 12 octobre 2012 du Tribunal fédéral, dont les [considérants](#) viennent d'être publiés, aurait pu éviter de trancher à ce stade ce conflit de normes. A juste titre, les magistrats ont en effet considéré que la disposition issue de l'initiative populaire n'était pas suffisamment précise pour être appliquée

dans un cas particulier avant que le Parlement ait adopté une législation d'exécution. A partir de là, le choix était simple: l'article 8 de la CEDH et l'application du principe de proportionnalité empêchaient en l'espèce l'expulsion décidée par les autorités thurgoviennes d'un Macédonien de 19 ans condamné pour trafic de stupéfiants.

Mais, les juges fédéraux ne se sont pas contentés de renvoyer la balle dans le camp du Parlement. Dans un raisonnement subsidiaire, la Haute Cour a également indiqué que la solution du litige n'aurait pas été différente si la disposition constitutionnelle sur le renvoi des étrangers criminels avait été directement applicable. Le Tribunal fédéral franchit un Rubicon juridique: il considère qu'il peut contrôler la validité d'une norme adoptée par le souverain lors d'une votation populaire récente et, cas échéant, en refuser l'application si elle contrevient au droit international voire à d'autres dispositions constitutionnelles. *«Vox populi, vox dei non est!»*

Le raisonnement des magistrats se fonde principalement sur l'obligation constitutionnelle qui leur est faite comme à toutes les autorités de respecter le droit international dont fait partie la CEDH: de ce point de vue, il n'y a pas de raison de traiter différemment la norme interne selon qu'elle émane du souverain ou non. Selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la CEDH s'impose

à l'ensemble du droit interne quel que soit son rang hiérarchique. Il y a donc une certaine logique à ce que le Tribunal fédéral intervienne avant un recours certainement gagnant auprès de la Cour européenne et non après une condamnation de la Suisse par Strasbourg.

En outre, les juges de Mon Repos insistent sur le fait qu'une disposition constitutionnelle isolée, fût-elle la conséquence d'une initiative populaire adoptée après une campagne de votation acharnée, ne saurait être interprétée selon la seule volonté des initiants et sans tenir compte de l'ensemble du contexte juridique constitutionnel suisse dans lequel elle doit s'insérer («*verfassungsrechtlicher Gesamtkontext*»). L'adoption de l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels ne signifie pas que le peuple a voulu renoncer à l'application des principes fondamentaux de l'Etat de droit et à la protection des droits fondamentaux garantis par la Constitution à chacun, qu'il soit honnête Confédéré ou «*étranger criminel*».

### **Quelles conséquences?**

L'UDC a [réagi](#) très vivement à cette jurisprudence en accusant le Tribunal fédéral de «*déposséder le peuple et le*

*Parlement de leur pouvoir*». La vieille crainte d'un «*gouvernement des juges*» trouvera sans doute un certain écho au-delà des seuls rangs de ce parti. La tradition helvétique se méfie de toute limite pouvant être posée au pouvoir du souverain: une large majorité du Parlement a récemment [refusé](#) de toucher à l'art. 190 de la Constitution fédérale qui impose aux juges d'appliquer une loi fédérale même si elle est inconstitutionnelle au motif qu'en raison de la procédure référendaire la législation fédérale peut émaner du souverain.

L'UDC réfléchit également à des solutions juridiques proposées dans une troisième initiative populaire qui permettraient de lier les mains du Tribunal fédéral et d'obliger les magistrats à ne faire qu'appliquer les choix du peuple ou de ses représentants. L'idée pêche d'abord par une prétention partagée par bien des législateurs et hélas des juristes: un texte, aussi bien élaboré soit-il, ne se suffit jamais à lui-même pour saisir la complexité des cas d'application tels qu'ils se présentent à un juge. Déterminer quelle est la norme applicable parmi plusieurs dispositions qui se juxtaposent et peuvent mener à des solutions contradictoires est au cœur de l'activité

jurisprudentielle.

Elle se méprend également sur le rôle du pouvoir judiciaire. La démocratie n'est pas la tyrannie du peuple ([DP 1894](#))! Est-ce une démocratie qu'un Etat où la majorité pourrait passer par-dessus bord les principes de l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux? L'admettre serait oublier l'histoire qui a permis qu'un Etat comme l'Allemagne nazie adopte et fasse appliquer, y compris par ses tribunaux, des lois qui n'en étaient pas. Pour se protéger contre les dérives toujours possibles du système, la République fédérale a depuis limité la possibilité de réviser sa Loi fondamentale.

En Suisse, ce socle constitutionnel minimal intangible comprend en tout cas les règles du droit international impératif que doit respecter toute révision constitutionnelle (art. 194, al. 2 Cst). Pour le surplus, le système de la séparation des pouvoirs - ou, plus exactement comme le disent les Américains celui des contrepoids («*checks and balances*») - permet de limiter les compétences de chacun des organes.

En s'affirmant toujours plus comme une véritable Cour suprême, le Tribunal fédéral se pose en gardien des principes fondamentaux de l'Etat de droit.

# Un salaire minimum pour rééquilibrer le marché du travail

Privilégier la négociation collective, d'accord, mais encore faut-il qu'il y ait un représentant des employeurs

Jean-Daniel Delley - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22874>

Employés dans le commerce de détail, dans la restauration et l'hôtellerie, la coiffure, dans l'industrie alimentaire et de l'habillement, l'agriculture et les soins corporels notamment, ils - ou plutôt elles puisqu'en majorité des femmes - sont près de 430'000 salariés à gagner moins de 4'000 francs brut par mois. Quand bien même un tiers d'entre eux dispose d'un certificat fédéral de capacité. L'Office fédéral de la statistique dresse un [tableau détaillé](#) de la situation.

Pour les gardiens du temple libéral, un salaire minimum équitable relève de la légende, comme le titrait la *Neue Zürcher Zeitung* (13 juin 2011). Toute intervention publique dans les mécanismes salariaux contredit les principes de base de l'économie de marché. Les salaires tout comme les prix traduisent la rareté relative des biens et des facteurs de production, donc également du travail. Voilà pourquoi il n'incombe pas aux entreprises de garantir un salaire suffisant pour vivre. Si le marché produit des effets sociaux indésirables, c'est à l'Etat d'intervenir par le biais de la politique sociale.

Ce raisonnement pêche par abstraction. Le niveau des salaires ne reflète pas seulement la rareté de la main-d'œuvre - un taux de chômage faible et un marché du travail tendu favorisent une augmentation des salaires. Il faut également prendre en compte le rapport de force qui prévaut dans la répartition de la plus-value: des salariés bien organisés obtiendront une meilleure rémunération que leurs collègues isolés et passifs. Or seuls 40% des salariés bénéficient aujourd'hui d'une convention collective de travail prévoyant un salaire minimum.

Le Conseil fédéral se moque lorsqu'il prétend que l'instauration d'un salaire minimum restreindrait la marge de manœuvre des partenaires sociaux: encore faut-il que le partenaire patronal existe - dans de nombreux secteurs les employeurs sont mal ou pas du tout organisés - ou veuille négocier (presse, transports routiers, agriculture).

Jusque dans les années 1990, cette couverture lacunaire ne portait guère à conséquence: une forte pénurie de main-d'œuvre et un taux de

chômage résiduel garantissaient un niveau de salaire convenable, y compris pour le personnel sans qualification spécifique. Voilà pourquoi les syndicats ne voyaient pas d'un bon œil la fixation d'un salaire minimal légal, craignant une pression à la baisse. La situation a radicalement changé: chômage persistant, augmentation des emplois précaires et du travail temporaire ont détérioré les conditions salariales. D'où [l'initiative](#) de l'Union syndicale suisse qui donne la priorité à la négociation, le salaire minimum légal n'intervenant qu'à titre subsidiaire.

On peut regretter que les syndicats aient privilégié une solution unique pour l'ensemble du territoire et des branches économiques - 22 francs de l'heure, soit 4'000 francs par mois. Un modèle différencié, à l'instar de ce que [l'Allemagne est en voie d'adopter](#), aurait permis de mieux tenir compte de la diversité des situations et de mieux valoriser la négociation collective.

Le Conseil fédéral ne s'est pas donné la peine de l'imaginer. Au Parlement de rectifier le tir.

# La corruption sportive, activité privée entre adultes consentants?

Les «affaires» défraient la chronique, mais se heurtent aux limites du droit pénal

*Federico Franchini - 26 février 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/22867>*

En 2001, la société de marketing sportif International Sport and Leisure (ISL), dont le siège est dans le canton de Zoug, a fait faillite.

ISL détenait les droits de diffusion télévisuelle de la Coupe du monde de football et était un des principaux partenaires commerciaux de la Fédération internationale de football (FIFA) basée à Zurich. En 1998, elle avait obtenu les droits de commercialisation dans le monde (hors Etats-Unis et Europe) pour les Coupes du monde 2002 (Japon et Corée du Sud) et 2006 (Allemagne). Coût de l'opération? 1,4 milliard de francs. Pourtant, en 2000, ISL accumulait des pertes importantes et en mai 2011 la société a dû déposer son bilan.

Le parquet zougais ouvrit une enquête. En 2007, le procureur a accusé l'ancien vice-directeur et cinq autres dirigeants d'ISL de détournement de fonds, fraude, faillite frauduleuse, dommages aux créanciers, entre autres infractions. Les sommes en jeu s'élèveraient à environ 100 millions de francs. Le procès a été entamé en mars 2008 devant un tribunal de Zoug. Le vice-président et deux managers ont été condamnés à des amendes tandis que les trois autres ont été acquittés.

L'enquête révéla au public des particularités inquiétantes. ISL avait payé des pots-de-vin se chiffrant à plusieurs millions aux responsables de la FIFA pour obtenir les droits de diffusion de la Coupe du monde. Et parmi les bénéficiaires de ces dessous de table se trouvaient les plus hauts dirigeants du football mondial. En particulier les Brésiliens João Havelange, président de la FIFA entre 1974 et 1998 et membre du Comité international olympique (CIO), et Ricardo Teixeira, président de la Fédération brésilienne, du Comité d'organisation de la Coupe du monde Brésil 2014 et vice-président du Comité exécutif de la FIFA. La FIFA a tenté de cacher le scandale, mais le Tribunal fédéral a autorisé la publication d'un document de l'enquête attestant qu'Havelange avait touché 1,24 million de francs et Teixeira 10 millions.

Dans cette affaire la justice suisse a été confrontée aux limites de son droit pénal. Bien que l'existence du versement de ces sommes ait été attestée, le procureur n'a pas pu accuser Havelange et Teixeira d'une infraction de corruption. Le crime de corruption dans le secteur privé n'existe pas en Suisse; les dispositions pénales et du droit de la concurrence ne suffisent pas à prévenir le

versement d'importantes sommes à des dirigeants privés pour acheter leur vote, malgré l'importance des intérêts économiques en jeu.

Les difficultés d'application de la loi sur la concurrence déloyale (LCD) sont de deux ordres. D'une part, selon le message du Conseil fédéral la LCD ne s'applique que lorsqu'il y a un rapport de concurrence économique, ce qui ne serait pas le cas dans le domaine sportif. Cette opinion est contestée par beaucoup de juristes au regard des enjeux de concurrence économique évidents de la compétition entre sportifs, des buts économiques poursuivis par les sponsors et de la concurrence entre villes souhaitant obtenir l'organisation de jeux. D'autre part, la mise en œuvre de la sanction pénale en matière de corruption dans le domaine sportif bute sur le fait que la poursuite n'a pas lieu d'office, mais sur plainte du lésé. Or, il semble que les milieux économiques touchés par la corruption de leurs agents préfèrent ne pas porter l'affaire devant les tribunaux pénaux. C'est un phénomène qui s'observe de manière générale dans le secteur privé et qui explique qu'aucune condamnation pénale pour corruption d'agent privé ne soit intervenue à ce jour.



Une situation qui pourrait bientôt changer. En décembre 2010, le conseiller national Carlo Sommaruga (PS/GE) déposait une [initiative parlementaire](#) qui demande la poursuite d'office de cas de corruption dans le secteur privé. L'année dernière, l'initiative fut approuvée par les commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats. Entre-temps le Conseil fédéral a approuvé la [motion](#) du conseiller national Roland Büchel (UDC/SG) qui demande que la Suisse, en tant que siège de nombreuses fédérations sportives internationales, prenne des mesures à tous les niveaux pour lutter contre les manœuvres illégales liées aux manifestations sportives. En particulier, Büchel demande que l'attribution des grands événements et des droits de diffusion et commercialisation dépassant le milliard de francs soit suivie de près.

Le cas de la FIFA et d'ISL n'est peut-être que la pointe de l'iceberg. Une enquête récente de *France football* sur l'attribution de la Coupe du monde au Qatar en 2022 vient de mettre au jour un système obscur, caractérisé par des

pratiques douteuses et des arrangements occultes. Un système qui semble fonctionner parfois en marge de la loi.

La Suisse abrite le siège des principales organisations sportives internationales. Ces dernières ont choisi notre pays entre autres pour les importants avantages fiscaux qu'il leur a accordés et une législation peu contraignante. *«La FIFA est devenue de fait une holding propriétaire de sociétés anonymes, mais conserve toujours les mêmes statuts qu'un club de bridge ou de pétanque»*, soit la forme juridique d'une association selon le Code civil, [explique](#) Jean-Loup Chappelet, spécialiste du management des organisations sportives à l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) de Lausanne.

En novembre dernier, le Conseil fédéral a publié [un rapport](#) qui conclut à l'insuffisance des mesures prises par les fédérations sportives internationales. Le rapport propose d'adapter le cadre légal de manière à ce que la corruption puisse être traitée plus efficacement, comme [le demande](#) le GRECO,

le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil d'Europe.

Actuellement, deux procédures de modifications de lois concernant le *«milieu sportif»* sont en cours. La première concerne justement la possibilité pour un procureur suisse de lancer une enquête de corruption, sans plainte préalable des parties. Ceci permettra à la Confédération de mieux se conformer à la convention du Conseil de l'Europe sur la corruption managériale en général. Le Conseil fédéral doit faire prochainement des propositions au Parlement. La deuxième modification concerne la création d'une infraction pénale de *«fraude sportive»* pour contrer la corruption sur les terrains de jeu (*match fixing*). En octobre dernier, trois joueurs de *Challenge League* impliqués dans l'un des plus grands scandales de paris sportifs d'Europe ont été [acquittés](#), ce comportement ne constituant pas un délit pénal. Dès lors faut-il envisager des dispositions pénales spécifiques au domaine sportif? Reste à savoir si, le sport étant un jeu, c'est à l'Etat d'assurer le respect de ses règles.

## Index des liens

### **La faiblesse de la force de l'habitude**

#### **Le succès de l'initiative Minder: une claque symbolique à la nomenclatura économique**

<http://www.admin.ch/ch/f//pore/vi/vis348t.html>

#### **Une gifle pour les femmes? Non, une chance pour réfléchir autrement**

#### **Le Tribunal fédéral limite les pouvoirs du souverain**

<http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis357.html>

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a121.html>

<http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20101128/index.html?lang=fr>

<http://www.domainepublic.ch/articles/10303>

<http://www.domainepublic.ch/articles/16058>

<http://www.domainepublic.ch/articles/16344>

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_101/a8.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_101/a8.html)

<http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis433.html>

<http://www.domainepublic.ch/articles/21273>

[http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight\\_simple\\_query&page=1&from\\_date=&to\\_date=&sort=relevance&insertion\\_date=&top\\_subcollection\\_aza=all&query\\_words=2C+828+2011&rank=1&azaclir=aza&highlight\\_docid=aza%3A%2F%2F12-10-2012-2C\\_828-2011&number\\_of\\_ranks=14](http://relevancy.bger.ch/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=2C+828+2011&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F12-10-2012-2C_828-2011&number_of_ranks=14)

[http://www.svp.ch/g3.cms/s\\_page/79910/s\\_name/communiquedesprese/news\\_newsContractor\\_display\\_type/detail/news\\_id/3418/news\\_newsContractor\\_year/2013](http://www.svp.ch/g3.cms/s_page/79910/s_name/communiquedesprese/news_newsContractor_display_type/detail/news_id/3418/news_newsContractor_year/2013)

[http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20070476](http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20070476)

<http://www.domainepublic.ch/articles/16278>

#### **Un salaire minimum pour rééquilibrer le marché du travail**

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=4938>

<http://www.admin.ch/ch/f//pore/vi/vis399t.html>

<http://www.domainepublic.ch/articles/22662>

#### **La corruption sportive, activité privée entre adultes consentants?**

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20100516](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100516)

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20103919](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103919)

[http://www.swissinfo.ch/fre/dossiers/la\\_suisse\\_des\\_records/articles/index/La\\_Suisse,\\_capitale\\_mondiale\\_du\\_sport.html?cid=7775608](http://www.swissinfo.ch/fre/dossiers/la_suisse_des_records/articles/index/La_Suisse,_capitale_mondiale_du_sport.html?cid=7775608)

[http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/bundesrat\\_genehmigt\\_korruptionsbericht.parsys.83108.downloadList.89797.DownloadFile.tmp/28530.pdf](http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/bundesrat_genehmigt_korruptionsbericht.parsys.83108.downloadList.89797.DownloadFile.tmp/28530.pdf)

[http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/korruption\\_greco/grecoberichte/ber-iii-2011-4f-the ma1-f.pdf](http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/korruption_greco/grecoberichte/ber-iii-2011-4f-the ma1-f.pdf)

<http://www.arcinfo.ch/fr/en-continu/proces-des-paris-truques-trois-footballeurs-ont-ete-acquittes-0-1067527>